



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUILLET 2011

DELIBERATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS ADOPTEES POUR LES CONTRACTUELS BIATOS DE DROIT PUBLIC

Le 8 juillet 2011, le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur Patrice BRUN,

➔ a validé les nouvelles dispositions relatives aux contractuels BIATOS de droit public (pièce jointe).

Délibéré par le Conseil d'Administration, à Pessac, le 8 juillet 2011.

Nombre de membres présents	16
Nombre de membres représentés	5
Nombre d'abstentions	1
Nombre de suffrages exprimés	20
Nombre de votes pour	20
Nombre de votes contre	0

Le Président,

Patrice BRUN



Dispositions relatives aux personnels contractuels de droit public BIATOS Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

Dans le cadre réglementaire du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 7 juillet 2011, le CA du 8 juillet 2011 valide les dispositions suivantes relatives aux personnels contractuels de droit public BIATOS :

1) Point relatif à la durée des contrats

L'université peut recruter des personnels contractuels pour couvrir des besoins correspondant :

- à un poste de catégorie A
- à un besoin permanent à temps incomplet (inférieur à 70% d'un temps plein)
- à un besoin occasionnel (maximum 10 mois) ou saisonnier (maximum 6 mois).

Additif soumis au vote du CA du 8 juillet 2011

L'Université, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau protocole sur les personnels non-titulaires, proposera aux collègues contractuels un premier contrat de 4 mois couvrant la période de septembre à décembre puis un contrat de 8 mois pour la période de janvier à août.

2) Point relatif aux jours de congés (sur la base d'un personnel recruté à temps plein)

Les contractuels de catégorie A ainsi que les agents titulaires d'un CDI bénéficient, depuis le 1^{er} septembre 2009, de 4 jours de congés par mois.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, tous les autres collègues contractuels bénéficient :

- pour la première année de contrat d'une base de 2,5 jours par mois
- pour la deuxième année de contrat d'une base de 3 jours par mois
- à partir de la troisième année d'une base de 4 jours par mois

Il est prévu une disposition spécifique relative aux contractuels ayant bénéficié au sein de l'université d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) visant à reconnaître cette ancienneté de CAE dans le calcul des droits à congé.

3) Point relatif au Contrat à Durée Indéterminée

La réglementation en vigueur prévoit un certain nombre d'obligations pour l'employeur public à l'égard de certaines catégories de personnels contractuels :

- l'employeur doit accorder un CDI à l'occasion de la prolongation d'un contractuel de catégorie A disposant d'une ancienneté de plus de 6 ans
- l'employeur doit accorder un CDI, à hauteur d'une quotité inférieure ou égale à 70%, à l'occasion de la prolongation d'un contractuel recruté sur la base d'un besoin permanent à temps incomplet disposant d'une ancienneté de plus de 6 ans.

Pour les autres personnels travaillant sur une quotité supérieure à 70%, la réglementation ne prévoit aucun droit automatique à la transformation en CDI d'un contractuel recruté sur la base d'un besoin occasionnel « 10 mois ». Cependant, dans l'esprit des dispositions transitoires d'application de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique, l'université se réserve la possibilité de transformer en CDI le contrat de collègues contractuels remplissant la condition d'ancienneté de 6 ans et ayant atteint l'âge de 50 ans. Cette opportunité du passage en CDI sera examinée, après avis de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non-Titulaires, sur la base notamment de la pérennité du besoin correspondant au poste et en fonction de la situation individuelle de l'agent.

Les collègues en CDI verront leur rémunération de « départ » calculée selon les mêmes critères que ceux appliqués en matière de reclassement d'un nouveau titulaire. L'évolution



de cette rémunération sera basée sur la grille d'avancement des collègues titulaires du même corps **à laquelle sera appliqué un coefficient de 1,5.**

4) Point relatif à la rémunération

L'université rappelle le principe de la rémunération des contractuels sur la base du 1^{er} échelon du corps de fonctionnaire correspondant.

Afin de maintenir son objectif prioritaire d'accompagnement des personnels contractuels de l'université vers la réussite d'un projet professionnel « stable » et notamment la titularisation par la voie du concours, l'université ne mettra pas en place une rémunération à l'ancienneté des collègues en CDD.

Additif soumis au vote du CA du 8 juillet 2011

Dans le cadre des nouvelles dispositions induites par l'accession de l'établissement aux Responsabilités et Compétences Elargies, et conformément aux engagements pris par l'équipe présidentielle sur ce point, l'établissement met en place à compter du 1^{er} janvier 2011 un régime indemnitaire pour les personnels contractuels. Doté d'un budget de 50 000 € minimum, le régime indemnitaire des personnels contractuels sera servi sur la base d'un taux unique, indépendamment de l'équivalent-grade du contractuel, à l'ensemble des collègues contractuels justifiant d'une ancienneté de 2 années de contractuels de droit public sur la base au minimum d'un mi-temps.